

1. Champ d'application des conditions générales de vente (C.G.V.)

L'ensemble des contrats conclus par notre société est régi par nos conditions générales de vente à l'exclusion de toute autre. Nous nous engageons à respecter les C.G.V. divergentes de nos acheteurs ou de nos différents partenaires, à la seule condition qu'elles aient été expressément acceptées par nous par écrit. Ces conditions sont réputées acceptées au plus tard lors de la réception de la marchandise. Elles s'appliquent également, dans le cas où nous effectuons la livraison sans émettre de réserve et en toute connaissance des conditions opposées du client.

2. Conclusion du contrat, forme écrite

- a) Nos offres sont établies sans engagement. La conclusion du contrat n'intervient qu'une fois la commande confirmée par nos soins.
- b) Pour être valable, tout accord annexe, toute modification, ainsi que tout ajout doit avoir fait l'objet d'une confirmation écrite de notre part.

3. Tarifs

- a) Nos tarifs s'entendent hors TVA légale.
- b) Si un délai supérieur à six semaines s'écoule entre la conclusion du contrat et le délai de livraison prévu pour la totalité de la livraison ou pour des parties de la même livraison et si, une fois le contrat conclu, nous devons enregistrer des dépenses supplémentaires dans le cadre de la livraison, et ce, pour des raisons qui ne peuvent nous être imputées, nous nous réservons le droit de réclamer à nos clients, en plus du tarif convenu contractuellement, le surcoût généré. Ce principe prévaut indépendamment de la raison motivant ces frais supplémentaires: il peut s'agir de dispositions légales ou autres et / ou de conditions factuelles. Parmi les frais supplémentaires à la charge de notre client figurent notamment les droits à l'importation et à l'exportation (par exemple, les droits de douane), et les prélèvements obligatoires tels que les taxes, les frais d'entreposage, les frais de transport, les frais d'expédition, les primes d'assurance et tout autre frais similaire.

4. Conditions de paiement

- a) Le paiement doit intervenir dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la facture, laquelle est adressée au plus tard 30 jours après la livraison; le client peut effectuer le règlement par virement, les frais étant à sa charge, ou au comptant, sans déduction d'escompte. Le paiement par traite ou par chèque, lequel est soumis à notre acceptation préalable, est considéré comme acquitté une fois la traite ou le chèque intégralement encaissé.
- b) Si, pour des raisons imputables au client, celui-ci devait ne pas respecter ses obligations de paiement fixées contractuellement, ou suspendre ses paiements, nous nous réservons le droit d'exiger le remboursement intégral des sommes restant dues, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 6 ci-après.

5. Compensation et droits de rétention

Le client ne peut prétendre à une compensation ou exercer un droit de rétention sur les paiements qu'en cas de contestation reconnue par nos soins ou dûment constatée. Par ailleurs, le client ne pourra exercer de droit de rétention que dans la mesure où ce droit repose sur le même contrat ayant donné lieu à la livraison.

6. Défaillance du client

- a) En cas de défaillance du client, nous nous réservons le droit, sans préjudice de nos autres droits, d'assujettir les livraisons partielles ainsi que les livraisons concernant d'autres contrats au versement d'un dépôt de garantie du client.
- b) Les intérêts de retard sont calculés conformément à la réglementation légale.

7. Délais et poids de livraison / tolérances sur poids

- a) Les délais et les poids de livraison convenus dans la commande doivent être compris comme étant approximatifs, à moins qu'ils

n'aient été confirmés par nous de manière ferme et expresse. Lorsqu'ils sont approximatifs, nous pouvons dépasser le délai de livraison de deux semaines au maximum et tolérer une variation du poids de livraison de plus ou moins 10%, sans indemnité de part et d'autre.

- b) Le poids définitif est défini par nos soins lors de la livraison. Un pesage peut cependant être effectué à la demande et au frais du client. Le client ne dispose que d'un délai de trois jours à compter de la livraison de la marchandise pour déposer une réclamation quant aux différences de poids sous réserve de ce qui a été précisé au point a) ci-dessus. Il doit nous permettre de procéder à une vérification immédiate.

8. Livraisons partielles

- a) Si les livraisons partielles peuvent être utilisables pour l'acheteur et qu'aucune date de livraison pour la livraison de la totalité de la commande n'a été arrêtée, alors nous nous réservons le droit de procéder à des livraisons partielles reposant sur un volume raisonnable.
- b) En cas de livraisons partielles, chaque livraison est traitée comme une transaction distincte. Une livraison différée ou livraison défectueuse n'affecte aucunement les livraisons partielles déjà réalisées ou restant à venir. Dans la mesure où une prestation partielle ne présente aucun intérêt pour le client, ce dernier se réserve le droit de résilier le contrat dans sa globalité ou de demander des dommages et intérêts au titre de la non-exécution du contrat dans sa totalité.

9. Livraison différée à l'initiative du client

Si dans le cadre d'une livraison différée, le client ne demande pas la livraison de la marchandise durant le délai imparti ou dans un délai de six mois après la conclusion du contrat dans le cas où aucun délai n'a été convenu, alors nous pouvons fixer un nouveau délai de livraison raisonnable au client. À défaut de respect par le client de ce nouveau délai, nous nous réservons le droit de résilier le contrat. Nous nous réservons par ailleurs le droit de consigner les marchandises concernées ou de les liquider par voie de vente suivie de consignation. Si, pour des raisons qui lui sont imputables, le client n'a pas procédé à l'appel différé ou manquant, nous pouvons par ailleurs exiger selon les conditions énoncées à l'article 10 ci-après des dommages et intérêts pour cause de non-exécution du contrat.

10. Sanction pour livraison différée

- a) En cas de non appel par le client de la marchandise différée ou manquante, nous sommes en droit d'exiger, si nous ne parvenons pas à définir un délai approprié, et sans avoir à apporter la preuve d'un dommage plus important, le versement de dommages et intérêts à la place du prix de la prestation, et ce à hauteur de 25% du prix d'achat de la livraison non acceptée. Il demeure à la charge du client d'apporter la preuve que nous n'avons pas subi de dommage, ou un dommage moins important. Nous pouvons refuser de procéder à la livraison des quantités partielles non réceptionnées dans les délais sans que la validité du présent contrat n'en soit par ailleurs affectée.
- b) Si le client accepte la marchandise avec retard, nous nous réservons le droit d'exiger la compensation de toute dépense supplémentaire occasionnée par ce retard.

11. Expédition / Transfert des risques

- a) Dans la mesure où nous procédons à l'expédition de la marchandise, celle-ci a lieu aux frais du client. Cette disposition vaut également si nous devons nous conformer à des directives d'expédition précises du client.
- b) Le risque d'une détérioration ou d'une perte fortuite est transféré au client lors de la remise de la marchandise au transporteur. Cette disposition vaut également, en cas de transport par nos employés, à compter du début du transport, et, en cas d'enlèvement de la marchandise par les employés du client, à compter de la remise de la marchandise à ces derniers.

12. Approvisionnement

Nous sommes tenus, sous toute réserve, de nous approvisionner de manière appropriée, complète et en temps voulu pour la livraison. Cela vaut également pour l'approvisionnement en matières premières et auxiliaires nécessaires à la fabrication de la marchandise commandée.

13. Garantie

- a) Nous dégageons toute responsabilité consécutive à des déclarations publiques effectuées par nos soins, le fabricant ou ses collaborateurs, si et dans la mesure où le client ne peut pas apporter la preuve que lesdites déclarations ont influencé sa décision d'achat, si nous n'avions pas connaissance de ces déclarations et que nous n'étions pas tenus d'en avoir connaissance, ou si la déclaration avait déjà été corrigée au moment de la décision d'achat.
- b) Une diminution peu importante de la valeur du produit ou de sa capacité ne saurait constituer un vice. On considère comme peu importants, en particulier, d'infimes variations de la forme, de la couleur, ou du poids, un défaut disparaissant spontanément, ou un défaut auquel le client peut remédier lui-même sans grande difficulté. On considère aussi comme peu importantes les variations comprises dans les limites commerciales usuelles.
- c) Dans le cas où l'acheteur exerce son droit de réclamation pour vice, nous pouvons, à notre convenance, soit remédier au vice lui-même, soit livrer un produit exempt de vice à titre de remplacement. Le droit de l'acheteur lui permettant de demander une réduction ou de résilier le contrat de vente en cas de manquement de notre part lors de la réparation ou de la livraison de remplacement, n'est pas affecté par la présente disposition. Le point 14 ci-après est valable pour les recours en dommages et intérêts, ainsi que pour la compensation des débours consécutifs à un vice.
- d) Les vices manifestes doivent être dénoncés par écrit dans un délai de 3 jours suivant la réception de la marchandise. Cela vaut de la même manière pour les dommages manifestes liés au transport, et ce, y compris dans le cas où nous ne sommes pas responsables du transport. Si le client omet de nous aviser en temps voulu, la marchandise est réputée reçue sans réserve.
- e) La garantie ne couvre pas les vices cachés qui n'auraient pu être découverts dans le délai de trois jours de dépit d'un contrôle minutieux, si le client ne porte pas de réclamation par écrit immédiatement après leur découverte.
- f) En outre, il ne saurait être fait exercice du droit de réclamation si nous ne pouvons plus contrôler la présence effective d'un vice sur la marchandise livrée par nos soins, ou par toute personne mandatée par nos soins, en raison de la réexpédition de ladite marchandise, de sa transformation ou de sa modification.
- g) Si le vice a été occasionné par une livraison ou une prestation d'un tiers, le client ne peut qu'exiger que nous lui cédions nos droits de garantie et / ou de réclamation en termes de dommages et intérêts à l'encontre de cette tierce personne. Le client ne peut se retourner contre nous, conformément à la présente disposition, qu'en cas d'échec préalable de son action à l'encontre du tiers.
- h) Nous n'accordons des droits de garantie qu'à nos clients directs, et lesdits droits ne sont pas cessibles.
- i) Cette disposition est conforme aux Articles 478 et 479 du Code Civil allemand.
- j) Dans le cadre d'une livraison de remplacement, nous ne prenons en charge les frais de transport que dans la limite des frais liés à une livraison de remplacement au lieu de livraison convenu.

14. Responsabilité

Notre responsabilité ne peut être engagée de manière exclusive que dans le cadre des dispositions suivantes:

- a) Nous sommes responsables en cas de comportement intentionnel ou de faute grave de notre société, de nos représentants légaux ou de nos cadres supérieurs.
- b) Toute réclamation de dommages et intérêts - quelque en soit le fondement légal - du fait de l'infraction aux obligations contractuelles non essentielles, faisant suite à une négligence légère de notre société, de nos représentants légaux, de nos cadres

supérieurs ou de nos simples auxiliaires d'exécution, est exclue. Les conditions énoncées dans la phrase 1 précédente valent également en cas d'infraction intentionnelle ou consécutive à une négligence grave des conditions contractuelles non essentielles par nos simples auxiliaires d'exécution.

- c) En cas d'infraction consécutive à une négligence grave des conditions contractuelles essentielles par notre société, nos représentants légaux, nos cadres supérieurs ou nos simples auxiliaires d'exécution, nous n'engageons notre responsabilité, dans tous les cas de figure juridiques, que dans le cadre de dommages certains, directs et actuels à l'exclusion de tout autre dommage notamment futur, imprévisible ou indirect. Les conditions énoncées dans la phrase 1 précédente valent également en cas d'infraction intentionnelle ou consécutive à une négligence grave des conditions contractuelles essentielles par nos simples auxiliaires d'exécution.
- d) Toute autre prétention contractuelle ou extra contractuelle du client est exclue.
- e) Les dispositions précédentes ne contreviennent pas à la responsabilité telle que définie par la Loi sur la responsabilité des produits, ni à la responsabilité pour dommages corporels ou atteinte à la vie ou à la santé d'autrui, ni aux dispositions de l'Article 444 du Code Civil allemand, pas plus qu'à la responsabilité découlant d'autres garanties.
- f) Le client est responsable à notre encontre de tout dommage consécutif à une infraction de ses obligations contractuelles.

15. Prescription

- a) Les droits du client à procéder à une réclamation pour vice sont prescrits un an après livraison de l'objet acheté. Il n'est pas dérogé aux Articles 478 et 479 du Code Civil allemand.
- b) Les droits du client à réclamer des dommages et intérêts pour tout autre motif légal sont prescrits après 18 mois. L'Article 199, alinéas 1 et 3 du Code Civil allemand sont appliqués pour la définition du début de la prescription.
- c) Dans la mesure où nous engageons notre responsabilité, conformément aux dispositions du point 14 précédemment mentionné, en cas de faute grave, de dommages corporels ou d'atteinte à la vie ou à la santé d'autrui, pour les garanties acceptées, ainsi que conformément à la Loi sur la responsabilité des produits, les réglementations légales relatives à la prescription s'appliquent.

16. Réserve de propriété

- a) La marchandise livrée par nos soins reste notre propriété jusqu'au paiement de toutes nos créances existantes et à venir, - y compris toute créance annexe générée et soldes des comptes courants -, résultant de notre relation commerciale avec le client.
- b) Le client est en droit d'utiliser, de mélanger, de travailler ou de transformer la marchandise réservée dans le cadre de l'usage commercial courant. En tant que fabricant, le travail ou la transformation de la marchandise a lieu au sens de l'Article 950 du Code Civil allemand.

En cas de transformation ou de mélange de la marchandise avec un bien ne nous appartenant pas, nous devenons copropriétaire, en application directe ou correspondante des Articles 947 et 948 du Code Civil allemand, de l'autre bien transformé, au prorata de la valeur de la marchandise réservée dans la valeur de l'autre bien au moment de la transformation. Dans le cas où la liaison ou le mélange s'effectuent de telle sorte que le bien du client doit être considéré comme la chose principale, nous convenons dès à présent que le client nous transfère la propriété exclusive ou la copropriété du bien, au prorata de la valeur précédemment citée. Le client garde pour nous, à titre gratuit, les biens sur lesquels nous acquérons, conformément aux dispositions précédentes, la propriété exclusive ou la copropriété. Le client ne saurait déduire aucun droit à notre encontre du mélange, de la transformation ou de la garde de la marchandise.

En outre, les dispositions s'appliquant à la marchandise réservée valent aussi pour la marchandise résultant de la liaison ou du

mélange. A condition que le paiement, tel que défini en a), ait été effectué, la propriété de la nouvelle marchandise, ou de la proportion de cette dernière sur laquelle nous détenons la copropriété, est transférée au client.

- c) Le client est en droit de revendre la marchandise, ainsi que les biens résultant de la transformation, dans le cadre des usages commerciaux courants sous réserve de propriété. Le nantissement ou la cession à titre de garantie de la marchandise réservée ou des droits transférés sont interdits.

A titre de garantie pour toutes les créances définies en a), le client nous cède dès à présent tout droit découlant de la vente de la marchandise réservée, y compris des biens en notre propriété conformément au b), ainsi que tous les droits accessoires et droits de garantie, et toute créance sur solde dans le cadre d'un compte courant, et ce à hauteur de nos créances. Nous acceptons cette cession.

Lors de la vente de la marchandise pour laquelle nous sommes copropriétaires, la cession de droits se limite à la part de la créance qui correspond à notre quotité de copropriété. Si la marchandise réservée est vendue avec d'autres biens qui ne sont pas notre propriété, à un prix d'ensemble, la cession de droits se limite au prorata concerné de notre facture, TVA comprise, de la marchandise réservée faisant l'objet de la vente groupée. La disposition précédente s'applique de manière correspondante à une créance pour travail à façon si le client utilise la marchandise réservée pour exécuter un contrat de travail à façon ou de livraison de travail à façon.

- d) L'autorisation de revente de la marchandise réservée est supprimée si les acquéreurs du client interdisent la cession des créances à leur encontre. Dans les limites autorisées par la loi, le client doit refuser à ses partenaires contractuels l'imputation et le droit de rétention. Le client est tenu, à tout moment, de nous communiquer, à notre demande, le nom et l'adresse des débiteurs sur les créances ayant fait l'objet d'une cession à notre profit.
- e) Le client est tenu de traiter de manière soigneuse et respectueuse la marchandise réservée, ainsi que tous les biens dont nous avons acquis la propriété exclusive ou sur lesquels nous exerçons un droit de copropriété, conformément aux dispositions précédentes, et de les garder à titre gratuit. Il est de sa responsabilité de les assurer contre les risques usuels, et il nous cède par la présente les droits de prétendre à un dédommagement ou à toute autre obligation d'indemnisation auprès des assureurs, à hauteur du montant de la facture. Nous acceptons cette cession.
- f) En outre, le client s'engage à nous communiquer sans délai tout préjudice ou menace concernant les droits afférents à la marchandise en notre propriété, en particulier du fait de nantissements ou autres droits de préemption légaux exercés par un tiers, et à prendre immédiatement, de manière provisionnelle, toutes les mesures de garantie. Le client doit nous rembourser tous les frais encourus dans le cadre de l'exercice de notre propriété et de nos droits sur les créances.
- g) Le client demeure autorisé à recouvrer les créances, sans préjudice de nos droits à recouvrer les créances nous-mêmes. Le client n'est autorisé à prendre des dispositions relatives à notre propriété, ainsi qu'aux créances nous ayant été cédées, qu'avec notre accord écrit préalable. Nous ne révoquons l'autorisation au client de disposer ou de recouvrer les créances que si ce dernier est en retard pour un des paiements nous étant dus, s'il enfreint de manière très importante les obligations résultant de la réserve de propriété contractées à notre égard, si une procédure de redressement judiciaire, une procédure exécutoire globale ou de conciliation sur ses biens est sollicitée ou ouverte, ou si la situation financière du client se détériore sensiblement de toute autre manière.
- Le client doit nous transmettre immédiatement toutes les sommes perçues, dans la limite où nos créances sont échues, ou les conserver en garantie pour le paiement de nos créances à échoir.
- h) Dans le cas où nous avons révoqué notre autorisation, conformément au point g) précédent, le client est tenu de nous communiquer, à première demande, la liste de toutes les marchandises en notre propriété ainsi que le nom des acquéreurs auxquels ces

marchandises ont été vendues; de nous permettre, à l'exclusion de tout droit de rétention, la prise de possession, et en particulier la reprise, des marchandises en notre propriété; d'indiquer aux acquéreurs les créances nous étant cédées; de nous communiquer toutes les informations nécessaires à l'exercice de nos droits; et de mettre à notre disposition tous les documents indispensables à cette fin.

- i) En cas de comportement contraire aux termes contractuels de la part du client, en particulier de retard de paiement, le client est tenu, à notre demande, de nous restituer la marchandise. Dans la mesure où nous procédons à la reprise ou au nantissement de la marchandise, conformément aux termes de la phrase 1, il n'existe de ce fait aucune résiliation du contrat. En cas de reprise, après mise en demeure préalable et détermination de délais appropriés, nous nous réservons le droit de disposer de la marchandise, à notre entière discrétion. Le produit de la vente de la marchandise sera soustrait du montant de nos créances, déduction faite des coûts de cession engagés.
- j) Nous débloquons, à la demande du client, les garanties de notre choix que nous détenons, si leur valeur dépasse de plus de 20% le total des créances à naître.

17. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution de toutes les obligations mutuelles résultant du présent contrat de vente est Hambourg.

18. Juridiction compétente

Pour les contrats avec des personnes commerçantes, la juridiction territorialement compétente pour tous les différends relatifs à la conclusion du contrat, ainsi que tous les droits en découlant de manière réciproque, est Hambourg, y compris pour les clients qui ne disposent pas d'un lieu de juridiction général en République Fédérale d'Allemagne; nous sommes toutefois en droit de faire valoir nos droits auprès du tribunal compétent du siège du client.

Pour les contrats avec des personnes commerçantes, les litiges seront jugés, à notre choix, soit selon une procédure judiciaire normale, conformément à la disposition sur la juridiction territorialement compétente, ou par le Tribunal d'arbitrage à l'amiable de Hambourg, conformément à l'Article 20 de la Réglementation du commerce des marchandises de Hambourg. Le droit de choix défini ci-dessus nous est également consenti si le client est demandeur à une action à notre encontre. Nous exercerons notre droit de choix dans les 14 jours suivant la mise en demeure du client, faute de quoi le droit de choix est transféré au client.

En cas de recours en garantie pour vice de fabrication, nous sommes en droit, à notre convenance, d'exiger que soit défini l'état de la marchandise conformément à la «Réglementation relative à la définition de la qualité par expertise» de la Chambre de Commerce de Hambourg, publiée le 12 avril 1911.

19. Droit applicable

Le droit applicable est exclusivement celui de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers issue de la Convention de la Haye et du Droit commercial international découlant de la Convention des Nations Unies relative aux contrats de vente internationale de marchandises du 11.04.1980.